



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/WG.13/2/Add.1
11 décembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition
non limitée, chargé d'élaborer un projet
de protocole facultatif se rapportant à
la Convention relative aux droits de l'enfant,
texte concernant la situation des enfants
dans les conflits armés

Deuxième session

Genève, 15-26 janvier 1996

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Rapport du Secrétaire général

Additif

Observations présentées par le Haut Commissariat
pour les réfugiés

[Original : anglais]

[1er décembre 1995]

1. D'un point de vue général, le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) recommande vivement l'élaboration d'un protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés offrant la plus large protection possible aux enfants.

2. Pour préparer cette réponse, le HCR a eu la faculté de prendre connaissance des observations communes d'organisations non gouvernementales (ONG), présentées par le Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) au nom du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que du Conseil international des agences bénévoles 1/.

Préambule

3. Nous proposons de modifier la cinquième ligne du cinquième alinéa qui commence par "Convaincus", comme suit : "l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale".

Article premier

4. Nous sommes partisans d'adopter cet article sous la rédaction suivante : "Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités".

5. Le HCR soutient fermement l'interdiction faite aux enfants âgés de moins de 18 ans de participer aux hostilités. Il est convaincu que la participation aux hostilités est à tout point de vue une expérience cruelle, qui doit être épargnée aux enfants. En outre, le Haut Commissariat estime que les enfants âgés de moins de 18 ans n'ont ni la maturité ni les compétences nécessaires pour prendre une décision concernant leur participation aux conflits armés. Ils n'ont pas la capacité voulue pour comprendre toute la signification ou toutes les conséquences d'une telle décision.

6. En ce qui concerne la question de la participation directe et indirecte, le HCR, qui a une grande expérience sur le terrain des situations de conflit, estime que les enfants doivent être protégés contre toute implication dans les hostilités, directe ou indirecte. Sur le terrain, la différence entre ces deux formes de participation est souvent minime. Les enfants utilisés pour des activités d'appui, comme porteurs, espions ou démineurs par exemple, sont souvent tout aussi exposés au danger que le sont des combattants au sens propre du terme. En outre, ce qui n'était, au départ, qu'une simple participation indirecte peut, ensuite, par désir ou par nécessité, devenir une participation directe. Le HCR recommande vivement d'interdire la participation

1/ Voir document E/CN.4/1996/WG.13/2.

en des termes suffisamment généraux pour viser la participation tant directe qu'indirecte aux conflits.

Article 2

7. Le HCR approuve l'interdiction pure et simple de l'enrôlement obligatoire des enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées, qui figure dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 2.

8. Toutefois, le HCR recommande de fixer aussi la limite d'âge pour l'enrôlement à titre volontaire à 18 ans, et non à 16 ans comme cela est actuellement proposé dans la deuxième phrase. En outre, il est opposé à l'enrôlement volontaire même dans les cas où les parents ou les tuteurs légaux ont donné leur consentement. La véritable nature de cet engagement "volontaire" peut souvent être mise en doute. Comme il est indiqué dans l'étude sur les enfants soldats récemment établie pour le compte de l'Institut Henri Dunant et intitulée "Child soldiers: the role of children in armed conflicts", (Enfants soldats : le rôle des enfants dans les conflits armés), la grande majorité des jeunes soldats ne sont pas contraints de participer au conflit, mais obéissent à des motivations et pressions de toute sorte qui ont un subtil effet de manipulation et contre lesquelles il est beaucoup plus difficile de lutter que contre le recours flagrant à l'enrôlement forcé; la ligne de démarcation entre participation volontaire et participation forcée est fluide et incertaine (p. 30 et 168 de la version anglaise du document).

9. Dans ses principes directeurs concernant les enfants réfugiés, le HCR tire une conclusion semblable, notant qu'"Il arrive que les [enfants] s'engagent volontairement pour diverses raisons : protection physique, nourriture et autres soins, idéalisme, pressions sociales, revanche et aventure" (p. 92).

10. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 2, le HCR approuve le point de vue contenu dans la réponse des ONG susmentionnée. Autrement dit, tout en estimant que c'est l'éducation dispensée à titre civil et non celle dispensée à titre militaire qui est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, nous comprenons qu'il puisse être nécessaire d'inclure une clause prévoyant une exception en ce qui concerne les écoles et prytanées militaires pour tenir compte des Etats qui, autrement, ne pourraient pas ou ne voudraient pas devenir parties au protocole. Dans ces conditions, nous sommes favorables à l'insertion d'une clause rédigée en des termes clairs et restrictifs.

Projet de nouvel article (p. 34)

11. En ce qui concerne le projet de nouvel article, le HCR partage le point de vue exprimé par le groupe des ONG :

"Il est important d'empêcher l'enrôlement et l'utilisation des moins de 18 ans par des forces armées gouvernementales, mais aujourd'hui la plupart des enfants soldats se trouvent dans des forces ou groupes armés non gouvernementaux. Nous nous réjouissons donc de ce que le Groupe de travail ait pris cette question en considération et recherche des moyens permettant de réduire la fréquence de cette participation. Nous sommes bien conscients des difficultés qui se présentent dès que l'on cherche à

lier des entités non gouvernementales par un instrument juridique international relatif aux droits de l'homme, ainsi que de la nécessité de ne pas apporter une reconnaissance à ces forces. Cependant, le protocole manquera son but de protection des enfants contre l'implication dans des conflits armés s'il ne traite pas de ce problème. Nous serions partisans d'affirmer brièvement le principe du non-recrutement et de la non-participation des moins de 18 ans à des hostilités, avec une obligation juridique correspondante imposée aux Etats parties pour ce qui est de veiller à l'application de cette disposition."

Article 3

12. Le HCR appuie le projet d'article tel qu'il est libellé.

Projet de nouvel article (deuxième article nouveau, p. 35)

13. Nous pensons que ce projet d'article aurait davantage sa place dans le préambule.

Article 4

14. Dans le cas où la deuxième option selon laquelle aucune réserve ne pourrait être formulée à l'égard de certains articles serait retenue, il faudrait ajouter une autre clause permettant le retrait des réserves, dont le libellé pourrait s'inspirer du paragraphe 3 de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 5

15. Le HCR appuie le projet d'article tel qu'il est libellé.

Projet de nouvel article (p. 35 in fine)

16. Le HCR soutient fermement les propositions contenues dans cet article.

Article 6

17. Le HCR appuie le projet d'article tel qu'il est libellé.

Article 7

18. Le HCR appuie le projet d'article tel qu'il est libellé.

Article 8

19. Le HCR approuve la proposition de fixer à 10 le nombre d'Etats parties nécessaire pour que le protocole entre en vigueur.
